

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, SÉCURITÉ ET AFFAIRES
COUTUMIÈRES
ET
LE MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°25/CAB/VPM/MIN
INTERSECAC/GKM/135/2019 ET N°CAB/MIN
/FINANCES/2019/119 DU 28 DÉCEMBRE 2019 PORTANT
FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, SÉCURITÉ ET AFFAIRES
COUTUMIÈRES
(Direction Générale des Migrations)**

**LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
SÉCURITÉ ET AFFAIRES COUTUMIÈRES
ET LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme de procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier-ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de la Direction Générale des Migrations sont fixés en Dollar américains (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous.

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
1	Droits de délivrance de visa :	653
	a. Visa d'établissement spécial (5 ans)	
	b. Visa d'établissement spécial (10 ans)	700
	c. Visa d'établissement permanent	1.500
	d. Visa d'établissement ordinaire pour commerçant ou profession libérale à caractère lucratif (Médecin, avocat, ingénieur,...)	700
	e. Visa d'établissement ordinaire pour profession libérale à caractère philanthropique (Missionnaire) ;	200
	f. Visa d'établissement de travail ;	653
	g. Visa d'établissement pour mineur et étudiant ;	100
	h. Visa d'établissement pour épouse étrangère de national ;	200
	i. Visa de transit aller-simple ;	50
	j. Visa de transit aller-retour ;	100
	k. Visa de voyage un mois, une entrée ;	83
	l. Visa de voyage un mois et plusieurs entrées ;	133
	m. Visa de voyage deux mois et une entrée ;	150
	n. Visa de voyage deux mois et plusieurs entrées ;	200
	o. Visa de voyage trois mois et une entrée ;	217
	p. Visa de voyage trois mois et plusieurs entrées ;	250
	q. Visa de voyage six mois et une entrée ;	300
	r. Visa de voyage six mois et plusieurs entrées ;	400
	s. Visa de sortie avec un seul voyage	117
	t. Visa de sortie avec plusieurs voyages	183
	u. Visa de sortie pour mineur ou étudiant un seul voyage	22
	v. Visa de sortie pour mineur ou étudiant plusieurs voyages ;	43
	w. Visa de sortie pour missionnaire un seul voyage ;	44
	x. Visa de sortie pour missionnaire plusieurs voyages ;	86
	y. Visa portuaire ou aéroportuaire ;	40
	z. Visa spécifique d'établissement ou de travail ;	653
2	Droits de transport de visa d'établissement	43
3	Droits de délivrance de laissez-passer individuel	5
4	Frais de prorogation de séjour d'étranger porteur de laissez-passer d'un pays limitrophe :	10

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
	a. 15 jours b. 30 jours	20
5	Droits de validation de prise en charge	10
6	Droits de délivrance de l'autorisation spéciale de circulation communauté économique des grands lacs (CEPGL)	10
7	Amendes transactionnelles :	100 à 150 par mois d'irrégularité
	a. Séjour irrégulier suite à l'expiration du visa ;	
	b. Défaut ou absence de visa	150 à 300 par mois d'irrégularité

Article 2 : Le visa de sortie repris au point 1 est le visa sortie-retour accordé à l'étranger établi en République Démocratique du Congo pour lui permettre de sortir du pays et d'y revenir.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général à l'Intérieur et Sécurité, ainsi que les Directeurs généraux de la Direction Générale des Migrations et des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2019.

**Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et
Affaires Coutumières**

Gilbert Kankonde Malamba

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

**MINISTÈRE DU PORTEFEUILLE
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°005/CAB/MIN/PF/2020 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2020/065 DU 1ER JUIN 2020
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DU PORTEFEUILLE**

**LE MINISTRE DU PORTEFEUILLE
ET
LE MINISTRE DES FINANCES ;**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et la gestion du portefeuille ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;